

SAS 82 RUE DE L'OLIVIER

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- La Société **KEPLER LIVING**, société par actions simplifiées au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS, enregistrée au RCS de PARIS sous le numéro 918 452 400.

Représentée par **Monsieur Eric Michel André Claude SAIZ**, agissant en sa qualité de Président de ladite société nommé à cette fonction.

- La Société **GUSTAVE CAPITAL**, société par actions simplifiée, au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé 24 b Domaine de Plascassier, 104 chemin de Castellaras, 06370 MOUANS-SARTOUX, enregistrée au RCS de CANNES sous le numéro 948 682 042.

Représentée par **Monsieur Arnaud CHEMINANT**, agissant en sa qualité de Président de ladite société nommé à cette fonction.

DS
al

DS
kl

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 82 RUE DE L'OLIVIER

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

a) Le siège social est fixé : 25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS

b) Transfert par le Président :

Le siège social peut être transféré dans n'importe quel lieu situé sur le territoire national par décision du Président dûment habilité par l'assemblée générale des actionnaires par vote d'une majorité de 66% des actions du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de marchands de biens et donc l'acquisition, en vue de leur revente, d'immeubles, de fonds de commerce ainsi que d'actions ou parts de sociétés immobilières.
- Dans ce cadre, l'acquisition, la vente desdits biens, et toutes opérations pouvant s'y rapporter et permettant la réalisation de l'objet social de la société, ainsi que l'achat en vue de la revente de biens immobiliers en qualité de marchands de biens ;
- La gestion et la location des biens immobiliers appartenant à la société, mais uniquement dans l'attente de leur vente.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

DS
al

DS
kl

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 1000 actions de 1 euros chacune intégralement libérées.

ARTICLE 7 – APPORTS :

La soussignée fait apport en numéraire à la société :

- Société **KEPLER LIVING**600 €
- Société **GUSTAVE CAPITAL**400 €

Total des apports formant le capital social1.000 €.

La somme de 1.000 euros correspond à la valeur nominale de 1.000 actions, qui ont été souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, le capital social est réparti en 1.000 actions numérotées de 1 à 1.000 souscrites par les associés et qui leurs sont attribuées, en proportion de ses apports, ainsi qu'il suit :

- La société KEPLER LIVING : 600 actions, numérotées de 1 à 600,
- La société GUSTAVE CAPITAL : 400 actions, numérotées de 601 à 1000.

Les sommes sus visées ont été déposées en date du 26 mars 2024 sur le compte ouvert dans les livres de la banque QONTO - OLINDA PARIS, 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France. au nom de la société 82 RUE DE L'OLIVIER par virements bancaires selon justificatif ci-joint.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- a) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

- b) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- c) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- d) En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles devront être souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- a) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- c) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- d) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

DS
al

DS
kl

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute cession d'actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et à la procédure d'agrément, dans les conditions ci-après.

Clause de préemption :

1. L'associé cédant notifie à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - Le nombre d'actions concernées ;
 - Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue dans les statuts.

2. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'associé cédant et à la société dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
3. A l'expiration du délai de deux mois prévu au point ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par la Société entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir été exercés que sur la portion des droits exercés par l'Associé, l'associé cédant étant libre de réaliser cession pour le surplus des actions au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Agrément :

En cas de cession de la société associée de la Société, de décès d'un de ses associés, empêchement ou disparition, les ayants-droits et héritiers ne seront pas automatiquement associés de la Société et devront recevoir l'agrément tel que prévu aux présents statuts.

1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son

identification complète (dénomination, raison sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

2. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément sont prises à la majorité des associés réunis en assemblée générale ordinaire ; elles ne sont pas motivées.
4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix d'achat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

a) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

b) Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

c) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

d) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

e) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

f) Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS -

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

a) Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

b) Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la majorité qualifiée des deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

c) Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

d) Pouvoirs

- ❖ Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
- ❖ Le Président pourra en conséquence à ce titre régulariser seul, pour le compte de la société, tous compromis, promesses et actes notariés en vue de l'acquisition et de la vente de biens immobiliers dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Il pourra également à ce titre souscrire au nom de la société tout concours bancaires auprès d'un établissement notoirement solvable et consentir dans ce cadre toutes garanties utiles.
- ❖ Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 – ORGANE DE SURVEILLANCE

L'Assemblée générale peut, si l'intérêt social l'exige ou le nécessite, nommer à la majorité simple, un organe de surveillance qui pourra, soit être une personne physique, soit un comité composé de plusieurs personnes, physiques ou morales.

L'organe de surveillance a pour mission exclusive d'assurer le contrôle permanent de la société au niveau de ses grandes orientations.

L'organe de surveillance ne peut assurer la gestion de la société ni s'immiscer dans celle-ci de quelque manière que ce soit.

L'organe de surveillance doit établir semestriellement un rapport destiné à l'Assemblée Générale contenant un compte-rendu des opérations majeures du semestre écoulé.

L'organe de surveillance peut également, s'il en est requis par le Président, émettre un avis destiné à l'Assemblée Générale sur un projet ponctuel intéressant la vie sociale.

Si l'Assemblée décide de la création d'un organe collégial de surveillance, cet organe prendra le nom de Comité de surveillance et sera régi par les règles suivantes :

a) Membres du Comité de surveillance

Désignation - Durée des fonctions

La Société pourrait se pourvoir d'un Comité de surveillance composé de plusieurs membres à déterminer, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

b) Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) Rémunération

La rémunération des membres du Comité de surveillance est fixée soit par la décision de nomination, soit par décision ultérieure des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

d) Réunions du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est convoqué soit par le Président, soit à l'initiative d'un seul quelconque des membres du Comité de surveillance. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai, ce qui sera constaté par le procès-verbal de la réunion du Comité de surveillance.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié notamment par télécopie ou message électronique (Email).

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président ou en son absence par la personne élue par les membres présents du Comité de surveillance à la majorité simple.

e) Décisions du Comité de surveillance

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité simple des membres en fonction.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

f) Procès-verbaux

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En l'absence de commissaire aux comptes, le rapport spécial est établi par le président de la SAS sur demande des associés

Les associés en prennent ensuite leur décision en assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés décide souverainement de toute question intéressant la vie sociale.

La collectivité des associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation d'émission d'obligations
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE

Toutes les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 18 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou de tout associé, ou de toute autre personne visée à l'article L 225-103 du Code de commerce.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers dûment muni d'un pouvoir écrit et spécifique à chaque assemblée.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent soit d'une décision d'assemblée soit d'un acte émanant de tous les associés.

- ❖ Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

- ❖ En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées

visés ci-dessus.

ARTICLE 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter du jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 23 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- a) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
- b) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- c) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote étant requise pour l'attribution de dividendes.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Eric Michel André Claude SAIZ, né le 26 janvier 1959 à PARIS (16), gérant de sociétés.

ARTICLE 28 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nice

Le 2 avril 2024

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Société KEPLER LIVING

Monsieur Eric Michel André Claude SAIZ

DocuSigned by:
KEPLER LIVING
29F746556FEC422...

Pour la Société GUSTAVE CAPITAL

Monsieur Arnaud CHEMINANT

DocuSigned by:
Arnaud CHEMINANT
C34CDC490CB7467...

ANNEXE 1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant

Fait à Nice , le 2 avril 2024

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Société KEPLER LIVING

Monsieur Eric Michel André Claude SAIZ

DocuSigned by:
KEPLER LIVING
29F746556FEC422...

Pour la Société GUSTAVE CAPITAL

Monsieur Arnaud CHEMINANT

DocuSigned by:
Arnaud CHEMINANT
C34CDC490CB7467...

ANNEXE 2 LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Société GUSTAVE CAPITAL 400 €
- Société KEPLER LIVING.....600 €

Pour la Société KEPLER LIVING

Monsieur Eric Michel André Claude SAIZ

Pour la Société GUSTAVE CAPITAL

Monsieur Arnaud CHEMINANT

Ont apporté la somme de 1.000 Euros correspondant à la valeur nominale de 1.000 actions, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur de 1 € chacune, qui ont été souscrites et intégralement libérées.

Les sommes sus visées ont été déposées en date du 26 mars 2024 sur le compte ouvert dans les livres de la banque QONTO - OLINDA PARIS, 18 rue de Navarin, 75009 Paris, France. au nom de la société BARON CLUB par virements bancaires selon justificatif ci-joint.

Fait à Nice , le 2 avril 2024

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Société KEPLER LIVING

Monsieur Eric Michel André Claude SAIZ

Pour la Société GUSTAVE CAPITAL

Monsieur Arnaud CHEMINANT

DocuSigned by:
KEPLER LIVING
29F746556FEC422...

DocuSigned by:
Arnaud CHEMINANT
C34CDC490CB7467...